

Arrêté du 19 avril 1972 concernant les mesures en faveur des handicapés physiques dans le domaine de la construction

Autor(en): **Payot, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **45 (1972)**

Heft 8

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127351>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du 19 avril 1972

concernant les mesures en faveur des handicapés physiques dans le domaine de la construction

26

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,
vu les articles 8 et 60 de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire;
vu les préavis des Départements de l'intérieur et de la santé publique et des travaux publics,
arrête :

Champ d'application

Article premier. – Le présent arrêté est applicable à la construction des installations et locaux accessibles au public et, notamment, aux bâtiments administratifs, aux établissements d'enseignement, aux églises, aux salles de spectacle, aux hôtels et restaurants, aux installations de sport, aux magasins, aux édicules publics.
Les règlements et directives relatifs aux mesures spécifiques à observer dans les constructions scolaires ou dans les constructions à l'usage des malades, des vieillards ou des handicapés sont réservés.

Principe: suppression des barrières architecturales

Art. 2. – Il doit être tenu compte des besoins des personnes handicapées et, en particulier, de celles qui se déplacent en fauteuil roulant, dans l'étude et l'exécution d'ouvrages du bâtiment et du génie civil, qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou de la transformation de constructions existantes.

Lorsqu'on ne peut éviter les différences de niveaux, l'accessibilité des installations et des locaux destinés au public doit être assurée par une rampe ou par un ascenseur.

Normes et directives techniques

Art. 3. – Sont applicables les Directives du 12 novembre 1970 du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures à prendre en faveur des handicapés physiques dans le domaine de la construction et la Norme SNV 521 500 du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CRB) concernant les logements pour infirmes moteurs dans la mesure où ces directives y renvoient.

Mesures d'application

Art. 4. – Les autorités chargées de l'application de la LCAT peuvent accepter des mesures différentes de celles

préconisées par la norme pour autant que le but visé soit atteint.

Elles peuvent déroger à ces règles lorsqu'il est évident que leur application est pratiquement impossible ou qu'elle entraîne des frais disproportionnés au résultat escompté.

Si plusieurs édifices ou installations remplissent la même fonction dans une localité ou dans un quartier urbain, une dispense peut être accordée à un ou plusieurs d'entre eux. Le renouvellement des autorisations d'exploiter ou des patentes peut être subordonné à l'exécution de mesures visant à rendre les installations ou les locaux accessibles aux handicapés physiques.

Exécution

Art. 5. – Le Département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 avril 1972.

Le vice-président:
M.-H. Ravussin

Le chancelier:
(L. S.) *F. Payot*

Vers la fin de la discrimination pour les handicapés!

S'il est vrai que le vocabulaire est le reflet d'une mentalité, nous devons nous féliciter de constater que le mot «handicapé» remplace de plus en plus souvent, dans le langage courant, certains termes tels que «infirmes», «impotent», «invalides», «estropiés», et aussi «arriérés», etc. Ceux-ci, en effet, mettent l'accent sur la carence dont est affecté l'individu, les expressions «handicapé physique» et «handicapé mental» laissant entrevoir le potentiel qui subsiste, ce potentiel qu'il s'agit de développer et de valoriser, tout comme chez les non-handicapés et plus encore que chez ces derniers.